



Mairie de JOUARRE

Place Auguste TINCHANT

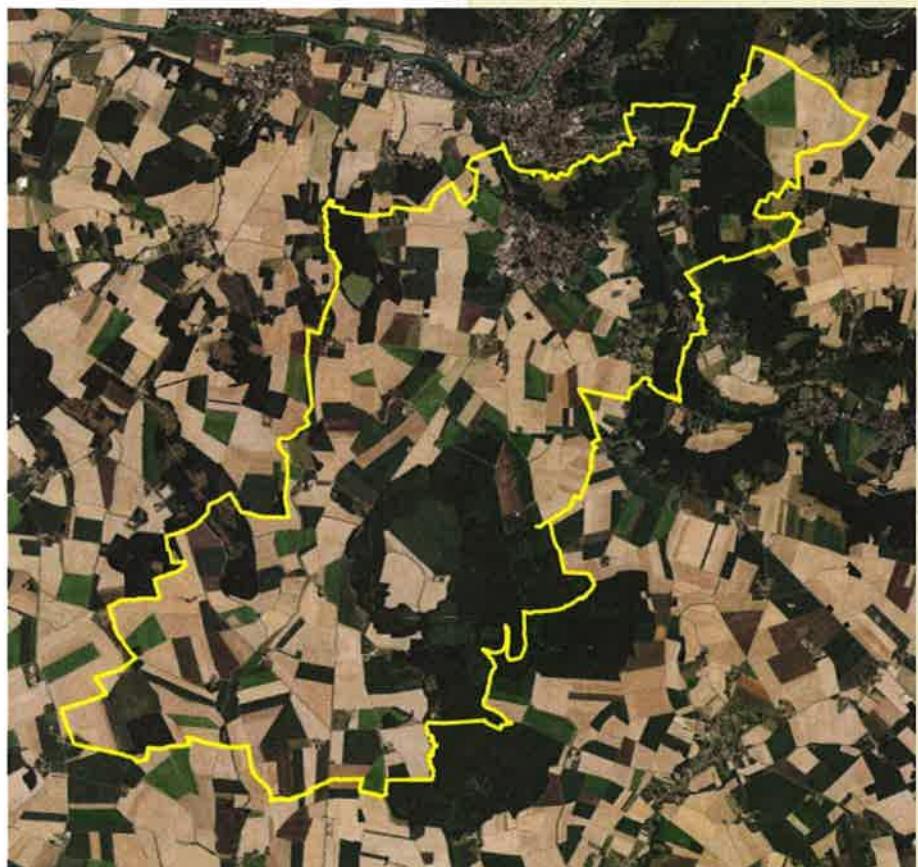
77 640 JOUARRE



COMMUNE DE JOUARRE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 6.2-RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



40, rue Moreau Duchesne  
BP12 - 77910 Varreddes  
[urbanisme@cabinet-greuzat.com](mailto:urbanisme@cabinet-greuzat.com)  
<http://www.cabinet-greuzat.com>



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du : 08/12/2017

Le Maire



Code	Intitulé	Désignation	Libellé de l'acte
A1	PROTECTION DES BOIS ET FORET	Forêt domaniale de CHOQUEUSE Forêt de l'assistance publique de PARIS	-
A4	TERRAINS RIVERAINS AU COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Libre passage sur chaque rive du PETIT MORIN	Arrêté Préfectoral du 31/07/1987
AC1	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Eglise de JOUARRE	Arrêté du 26/03/1942
		Abbaye Notre Dame de JOUARRE	Liste de 1840
		Tour-clocher, première travée de la nef de l'ancienne église, reste du cloître, aire de l'ancien cloître, salle voutées au sous-sol.	Arrêté du 19/05/1980
		Façades, toitures du grand bâtiment des dortoirs du pavillon abbatial et du pavillon de l'Aumônerie de JOUARRE.	Arrêté du 23/02/1953
		Croix de l'ancien cimetière de JOUARRE	Liste de 1862
		Ancien château de NOLONGUES à JOUARRE (pavillon d'entrée et deux tourelles d'angle)	Arrêté du 09/12/1937
		Caves de l'ancien grenier à blé de l'Abbaye Notre Dame	Arrêté du 09/09/1998
EL7	ALIGNEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES	RD 402	Délibération du 26/08/1890
		RD 114	Délibération 28/12/1877
		RD114p	Délibération 04/08/1886
I3	GAZ CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Canalisation 100 QUIERS-NANGIS	Convention amiable
		Canalisation 1200	5/03/2014
I4	CANALISATION ELECTRIQUE	Ligne 63 kv FERTE-FOSSES Ligne 400 kv MERY-SUR-SEINE – PLESSIS GASSOT	Conventions amiables
INT1	PROTECTION DES CIMETIERES	Cimetière de JOUARRE	-
PT2	PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES	Liaison hertzienne PARIS-REIMS PARIS-NANCY	Décret du 08/01/1979
		Liaison troposphérique MONTHYON-MONTGUEUX	Décret du 24/01/2005
EL2	PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES	PSS de la Vallée de la MARNE	Approuvé le 25/03/2002
AS1	PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Aqueduc de la DHUIS	-

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700020	CODE A1	Cat IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Direction Départementale de l'Agriculture</li> <li>-et de la Forêt</li> <li>-cité administrative</li> <li>-77011 MELUN</li> <li>-64 37 68 69</li> </ul>		
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
FORET DOMANIALE DE CHOQUEUSE		SANS OBJET		

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700050	CODE A1	Cat IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Direction Départementale de l'Agriculture</li> <li>-et de la Forêt</li> <li>-cité administrative</li> <li>-77011 MELUN</li> <li>-64 37 68 69</li> </ul>		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
FORET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS				SANS OBJET

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700013	A4	IAc		24/03/89
Lieu stockage: SERU			CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898 (conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins ) d'entretien)	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69		
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
SERVITUDES DE LIBRE PASSAGE SUR CHAQUE RIVE DU PETIT MORIN				ARRETE PREFCTORAL N° 87/DDAF/HY/256 DU 31 JUILLET 1987

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700557	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :				-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - - 77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14
Date Report : 22/03/90				CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE
Eglise de Jouarre inscrite à l'inventaire des MH.				ACTE INSTITUANT Arrêté du 26 mars 1942

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700558	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
<hr/> OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :  -Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14				
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Abbaye Notre-Dame de Jouarre, 6, rue Montmorin, rue de la Tour-de-l'abbaye et rue de l'abbaye : crypte classée MH.			Liste de 1840	

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700559	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
<hr/> OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :	-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14			
Date Report :22/03/90	CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT	
Tour-clocher, première travée de la nef de l'ancienne église; restes du cloître; aire de l'ancien cloître avec les vestiges qu'il peut renfermer; ainsi que les salles voutées au sous-sol des bâtiments bordant encore ou ayant bordé les côtés ouest et sud du cloître à Jouarre. Classé MH.			Arrêté du 19 mai 1980	

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700560	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14		
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Façades et toitures du grand bâtiment des dortoirs, du pavillon abbatial édifié au nord de ce dernier et du pavillon de l'Aumônerie à Jouarre. Inscrites à l'inventaire des MH.				Arrêté du 23 février 1953

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700561	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka  -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14		
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Croix de l'ancien cimetière à Jouarre classée MH.				Liste de 1862

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700562	AC1	IBa		31/05/89
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14	
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Ancien château de Nolongues à Jouarre : pavillon d'entrée, y compris les deux tourelles d'angle. Inscrit à l'inventaire des MH.				Arrêté du 9 décembre 1937

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702226	AC1	IBa		22/04/99
Lieu stockage: SEP			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée	
<u>OBSERVATIONS</u>				
SERVICE CONCERNE :			-Service Départemental de l'Architecture -4 rue Weczerka - -77420 CHAMPS SUR MARNE -60 05 17 14	
Date Report :	/ /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
CAVES DE L'ANCIEN GRENIER A BLE DE L'ABBAYE NOTRE-DAME INSCRITES SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES M.H.			ARRETE DU 09/09/98	

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE INT1	Cat IVAA	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/00
7700111			Lieu stockage: SEP VOISINAGE DES CIMETIERES Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme Circulaires du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 1978 et du 29 décembre 1975 relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières	
<hr/> OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :			-Commune - - - -	
Date Report : 22/03/90			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
			Voisinage d'un cimetière	Néant

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700135	I3	IIAa		25/04/89
Lieu stockage: SEP GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946				
— OBSERVATIONS —				
SERVICE CONCERNE : - - - - -				
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Canalisation diamètre 100 Quiers - Nangis		CONVENTIONS AMIABLES		

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700191	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/04/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		<ul style="list-style-type: none"> <li>-FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM</li> <li>-ISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03</li> <li>-90 Bd Kellermann</li> <li>-75634 PARIS CEDEX 13</li> <li>-01.44.16.35.8 6</li> </ul>		
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Liaisons hertziennes Paris-Reims et Paris-Nancy II Tronçons Chennevières -Saint Jean Les Deux Jumeaux-Igny Comblizy				Décret du 8 Janvier 1979

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF 7700255	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 05/05/89
Lieu stockage: SERU		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Etablissement du Génie de Versailles</li> <li>-BP 289</li> <li>-</li> <li>-00441 ARMEES</li> <li>-</li> </ul>		ACTE INSTITUANT
Date Report :22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		Décret du 19 Avril 1983 abrogé par décret du 24 janvier 2005
Liaison Troposphérique Monthyon - Montgueux				

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE	
7701238	EL7	IIDD		23/11/89	
Lieu stockage: SERU		ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES			
OBSERVATIONS					
SERVICE CONCERNÉ :		-Direction Départementale de L'Equipement -et de l'Agriculture -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171			
Date Report : 22/03/90		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT	
CD 114				Délibérations du :	
CD 114 P				28 décembre 1977	
CD 402 (traverse de Glairet)				4 mai 1886	
CD 402 (traverse de Jouarre)				28 août 1890	
				14 mars 1866	

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701739	I4	IIAa		27/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R. È ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :				Conv. Amiables
63 KV FERTE FOSSES				" "
400 KV MERY S/SEINE - PLESSIS GASSOT				

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

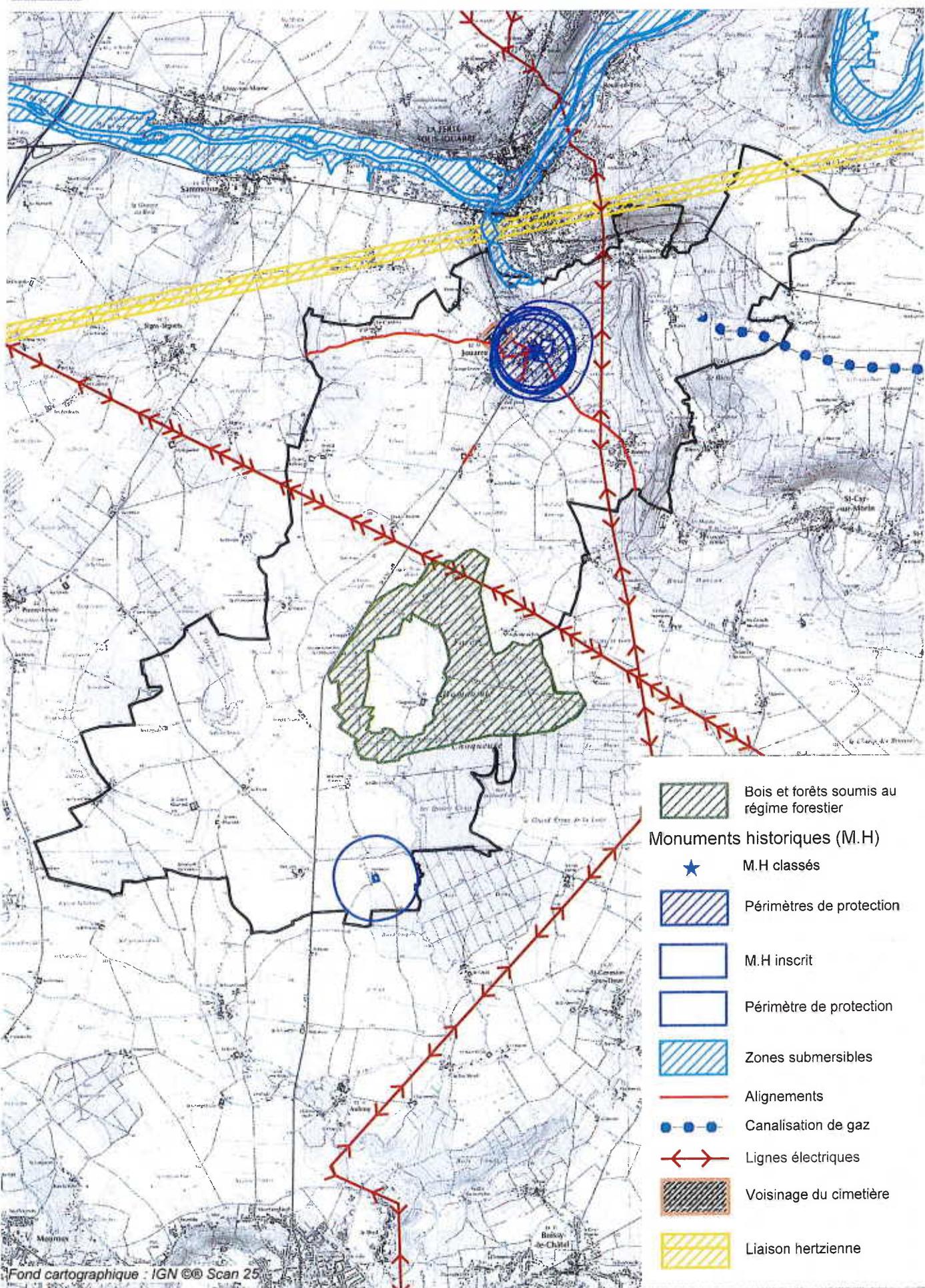
LE: Mardi 16 Mars 2010

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : JOUARRE

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7702116	EL2	IVB		03/11/94
Lieu stockage: SERU			DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	
<hr/> OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :	-Direction Départementale de L'Equipement -et de l'Agriculture -288 rue Georges Clémenceau. BP 596. -77005 MELUN CEDEX -0160567171			
Date Report : / /	CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT	
Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne.			Décret du 13/07/1994.	

**COMMUNE DE JOUARRE**  
**Servitudes d'utilité publique**



Fond cartographique : IGN ©® Scan 25

Carte établie le 17 mars 2010 selon données actuelles (susceptible d'évolution)

## **Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de JOUARRE**

### **1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de JOUARRE**

La commune de JOUARRE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

### **2- Maîtrise de l'urbanisation**

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

#### **Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz**

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	
DN 100 et PMS 51 bar	5 m	25 m	25 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises, de façon majorante, pour une PMS de 67,7 bar.

### **Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

### **Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)	Volume	N° Vol	Date Public
100 ZS	4	CLOS DE VANRY	338	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	21	11/07/1978	
100 ZS	7	CLOS DE VANRY	5	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	21	11/07/1978	
100 ZS	1	LES PRES DE VORPILLIERE	144	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6508	27	04/01/1978	
100 ZS	5	CLOS DE VANRY	96	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	22	11/07/1978	
100 ZS	6	CLOS DE VANRY	64	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	23	11/07/1978	
100 A	560	CLOS DE VANRY	19	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	24	11/07/1978	
100 A	485	LES USAGES	30	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	25	11/07/1978	
100 A	486	LES USAGES	190	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	25	11/07/1978	
100 A	487	LES USAGES	6	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	25	11/07/1978	
100 A	483	LES USAGES	229	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	25	11/07/1978	
100 C	317	LA MAROILLE	33	2.0	2.0	VERDELLOT / JCUARRÉ	6785	26	11/07/1978	

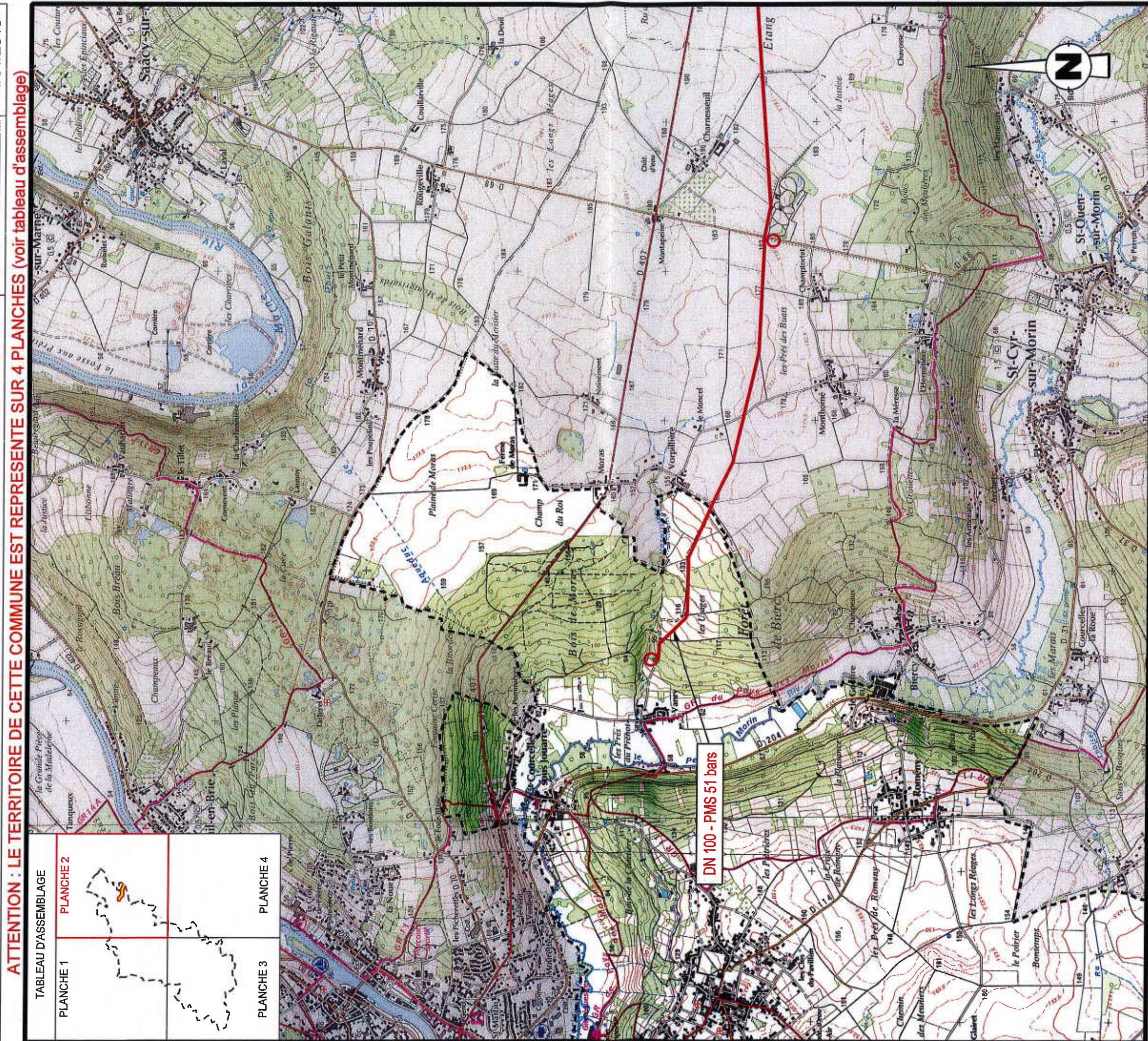


# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : JOUARRE

Code INSEE : 77238

Echelle : 1/25000 Date d'édition 14/01/2010



Numéro d'autorisation IGN : 10004

**GRTgaz**

**RÉGION VAL DE SEINE**

**AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD**

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31 03

- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune
- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- Poste de prédetente

# PLAN LOCAL D'URBANISME

18 JAN. 2011  
LA CÔULOMMIÈRES  
LE COUTUREUR  
LE URBANISME

# PLAN LOCAL D'URBANISME

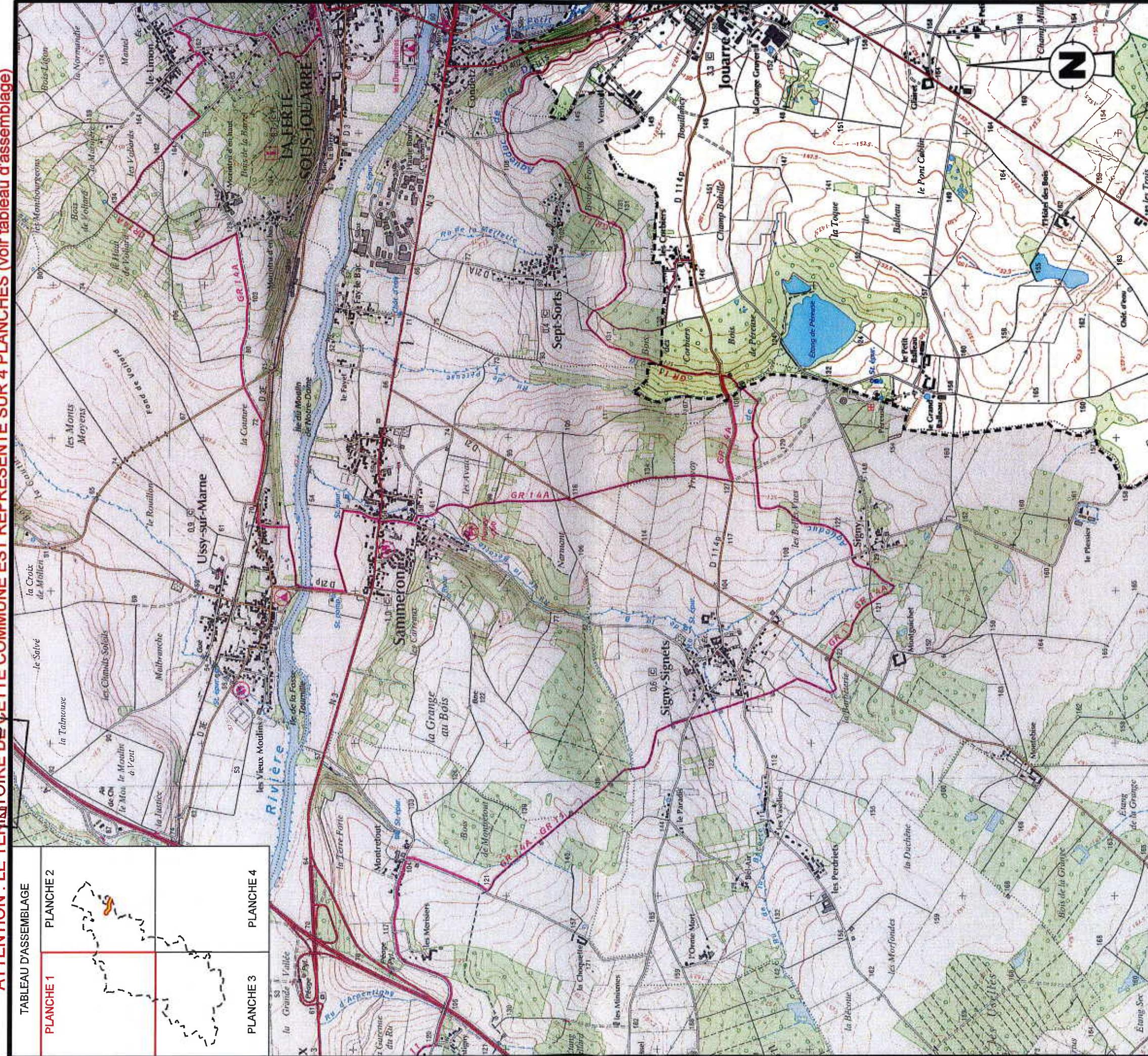
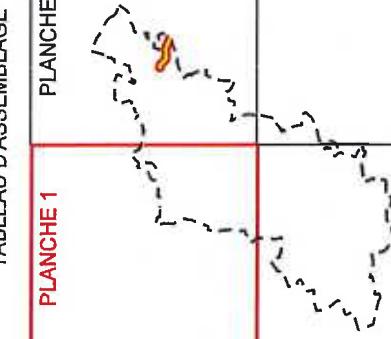
Commune : JOUARRE

Code : 77238  
INSEE : 77055

Echelle : 1/25000  
0 300 500 m  
Date d'édition  
14/01/2010

ATTENTION : LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE EST REPRÉSENTÉ SUR 4 PLANCHES (voir tableau d'assemblage)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Numéro d'autorisation IGN : 10004

**GRTgaz**

RÉGION VAL DE SEINE  
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD

14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31 03

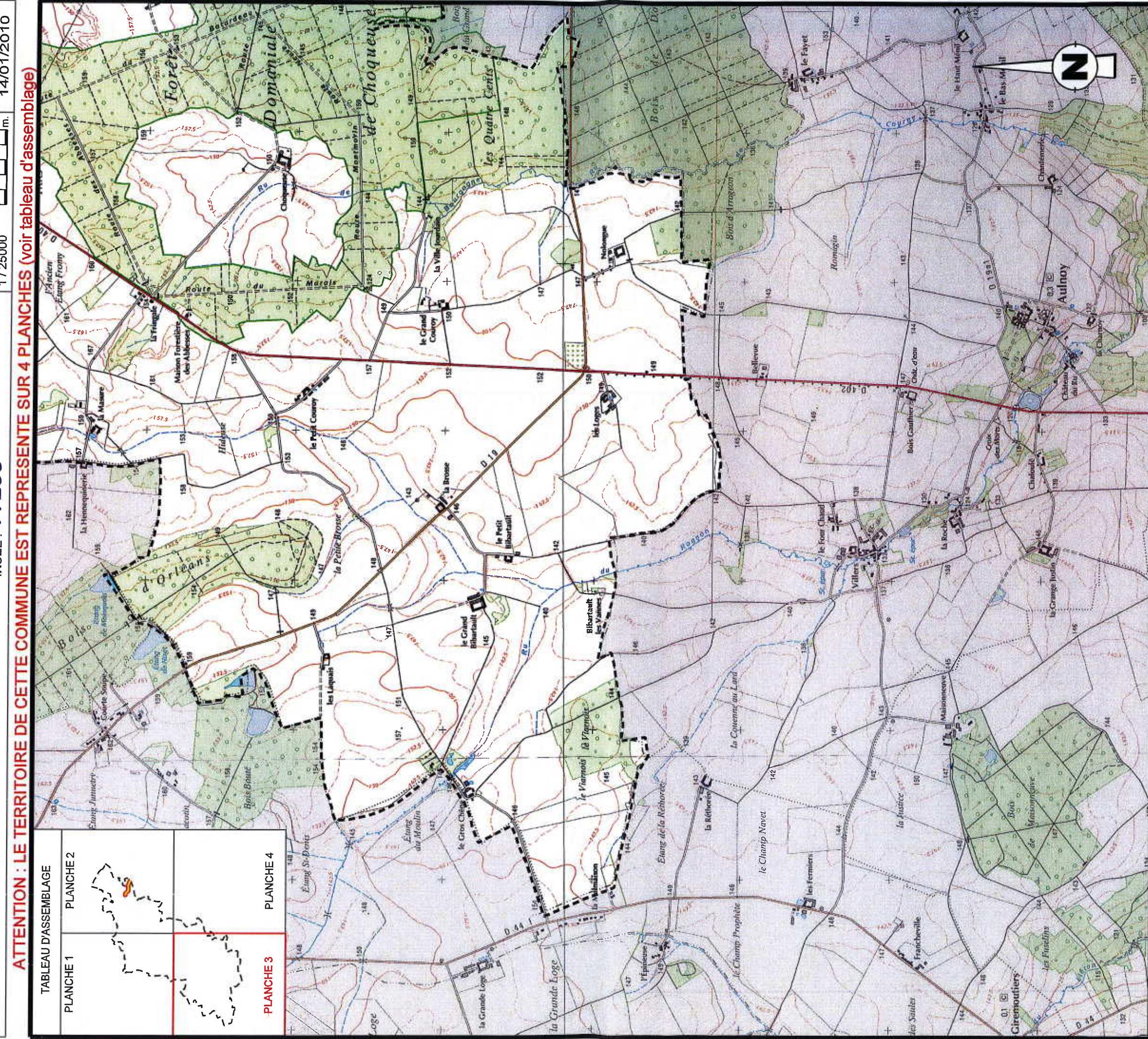
- Canalisations de gaz Haute Pression en service
- Canalisations de gaz Haute Pression projetées
- Territoire de la commune
- ☒ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de Distribution Publique
- △ Poste de prédétenue

**GRTgaz**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : JOUARRE

Code INSEE : 77238 Echelle : 1/25000 Date d'édition : 14/01/2010



Numéro d'autorisation IGN : 10004



GRTgaz

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD  
14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77

Fax : 01 64 73 31 03

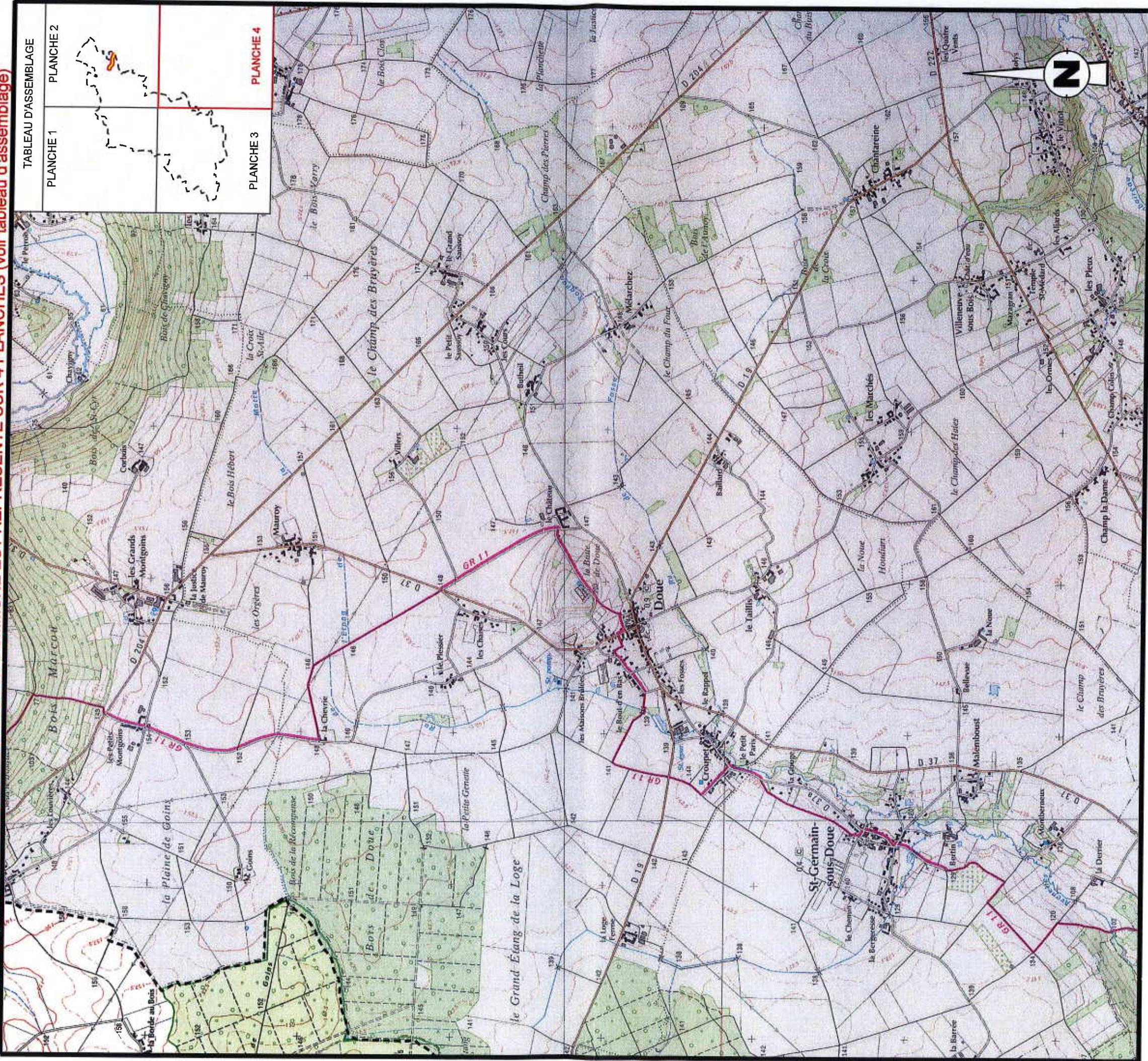
# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : JOUARRE

Code INSEE : 77238

Echelle : 1/25000 Date d'édition  
0 300 500 1m. 14/01/2010

**ATTENTION : LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE EST REPRÉSENTÉ SUR 4 PLANCHES (voir tableau d'assemblage)**



Numéro d'autorisation IGN : 10004

**GRTgaz**

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD  
14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31 03

Poste de coupure ou de sectionnement  
Poste de livraison client ou de Distribution Publique  
Poste de prédétenue

Canalisations de gaz Hôte Pression en service  
Canalisations de gaz Hôte Pression projetées  
Territoire de la commune

# AERODROME DE COULOMMIERS - VOISINS

## PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

JANVIER 1984

LA.CL.BR 7

ECHELLE

1/25.000

### INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n°77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n°81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de :

- la circulaire n°81-75 du 13.8.1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n°77-1066 du 22.9.1977 complété par décret n°81-533 du 12 Mai 1981
- la circulaire n°2201 DRE/DEP/B/533 du 13 Octobre 1983 du Préfet, Commissaire de la République de la Région Ile de France et du département de Paris, relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes d'Ile de France

#### I- HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan. Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995, soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale ..... : Néant
- mouvements quotidiens d'aviation générale ..... : 548
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... : 164
- trafic d'avions militaires ..... : Néant

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

#### 2- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

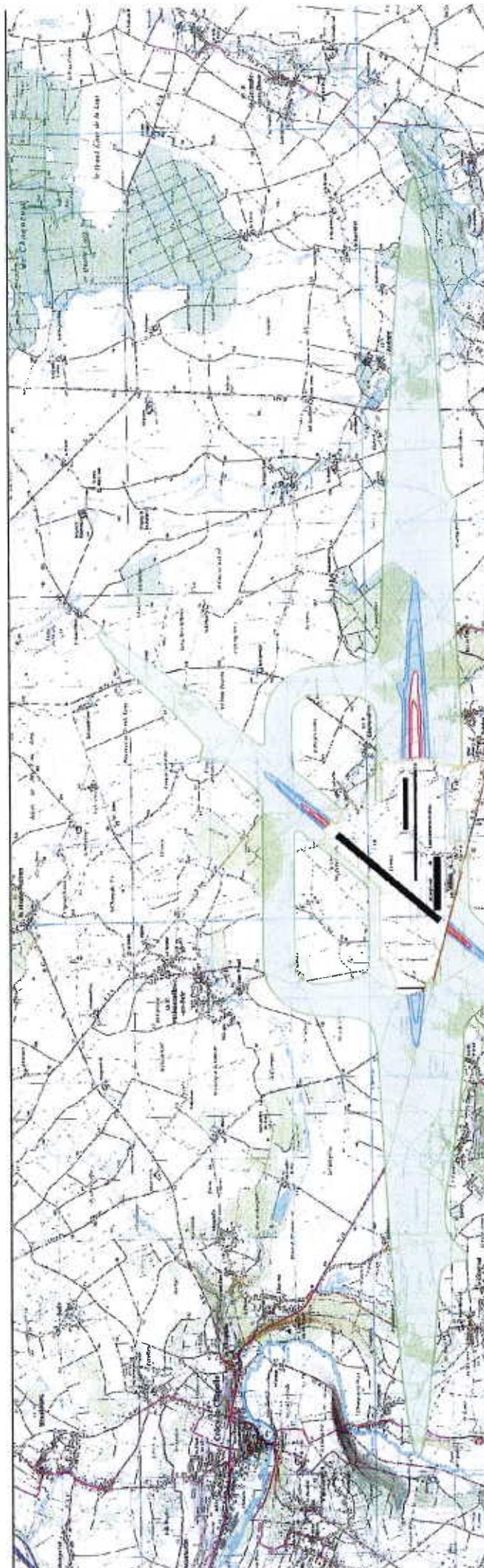
- les zones de bruit fort, dites :
  - Zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96
  - Zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 75 et 89

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé peut comporter une certaine approximation.

Il en résulte une marge d'incertitude inter-zones traduite par un grisé sur le plan.

2077-31

0338



XX	2005	1	1	Octobre 2005
Code de l'A	Atteint	Non atteint	Non atteint	Zone d'habitat
				Zone d'environnement

**AERODROME DE COULOMMIERS-VOISINS**  
Report sur une cartographie IGN du  
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT  
DES AVIONNES

Autres documents

Chaque aérodrome fait l'objet d'un rapport sur un plan officiel apposé sur un fond de planimétrie à 1/10 000. Les limites sensibles et acceptables sont indiquées sur l'ensemble des aérodromes. Dans ce cas aussi le document approuvé N° N°.

**A.C.L.BR7**  
Janvier 1984

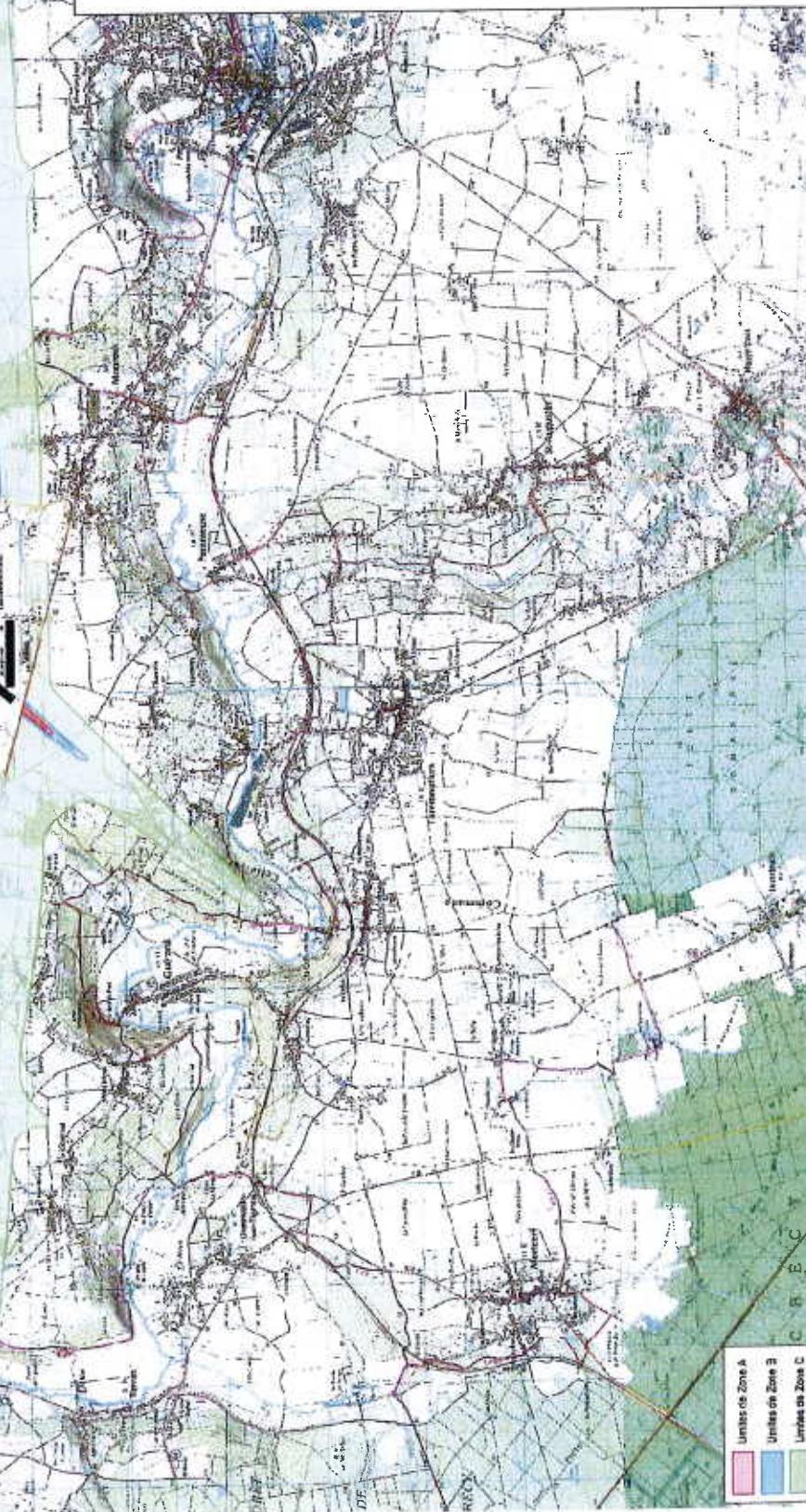
Format	Estimate
A1	1:25 000

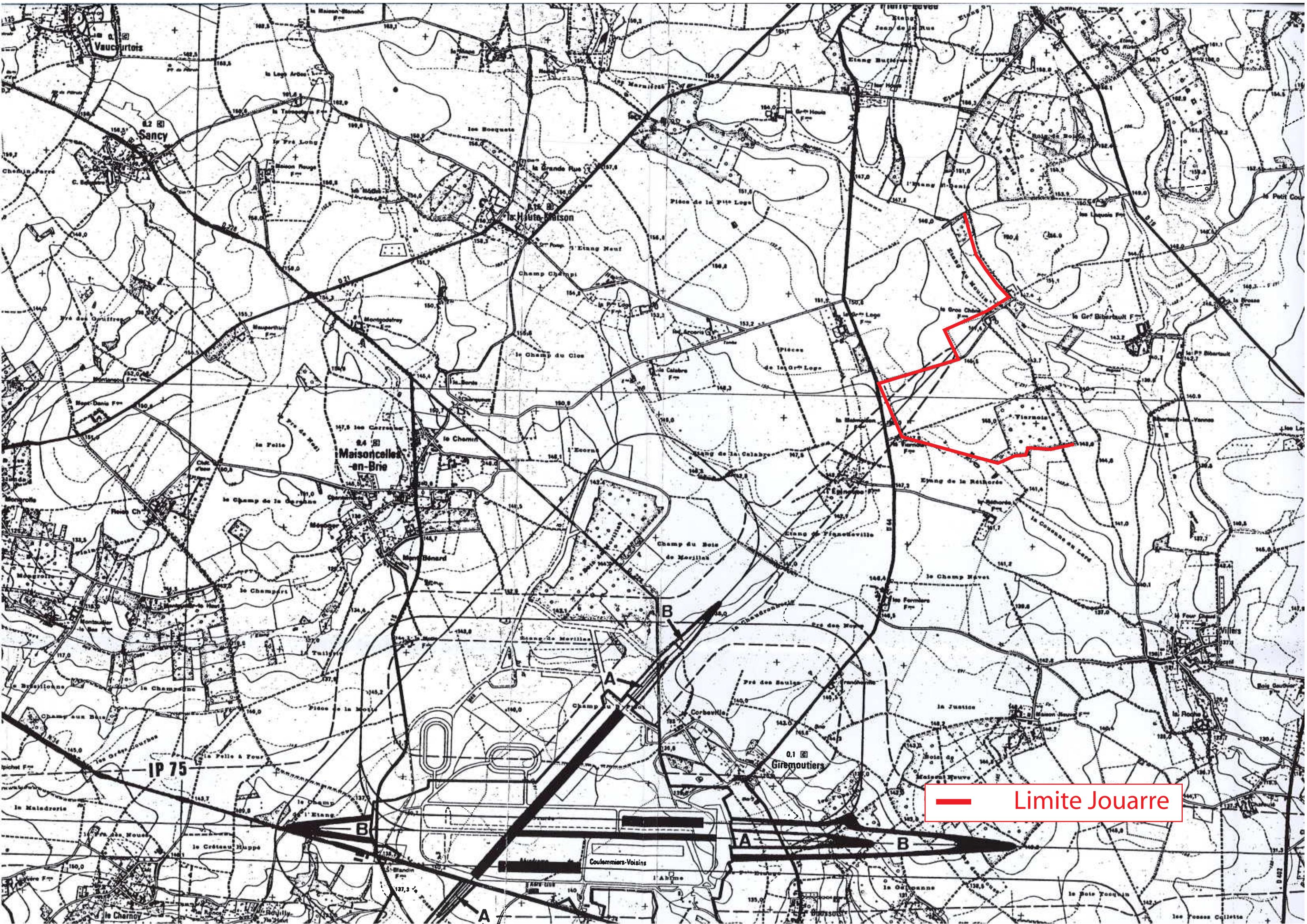
Dimension :

700

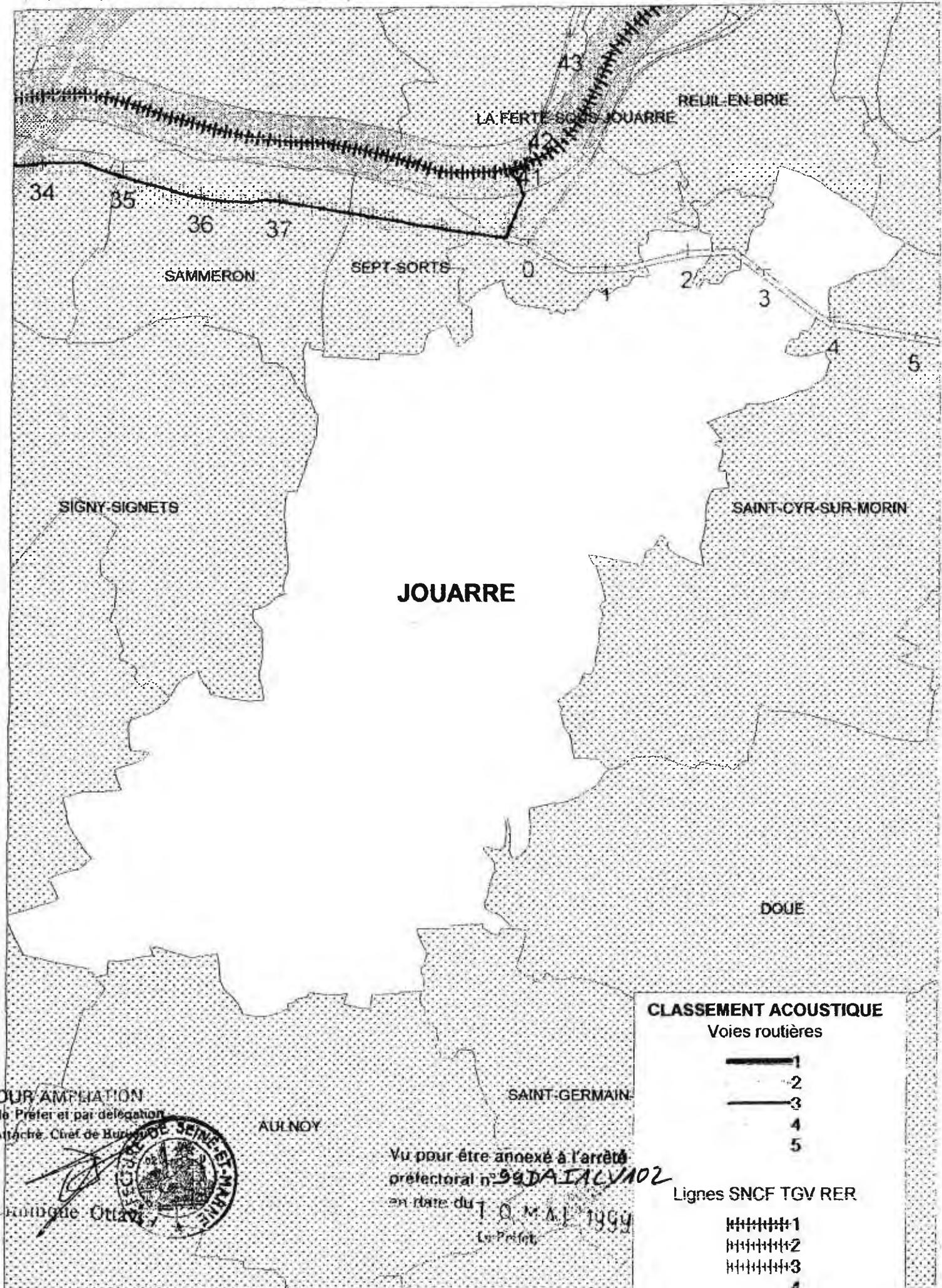
Nombre de documents :

Nombre de documents :

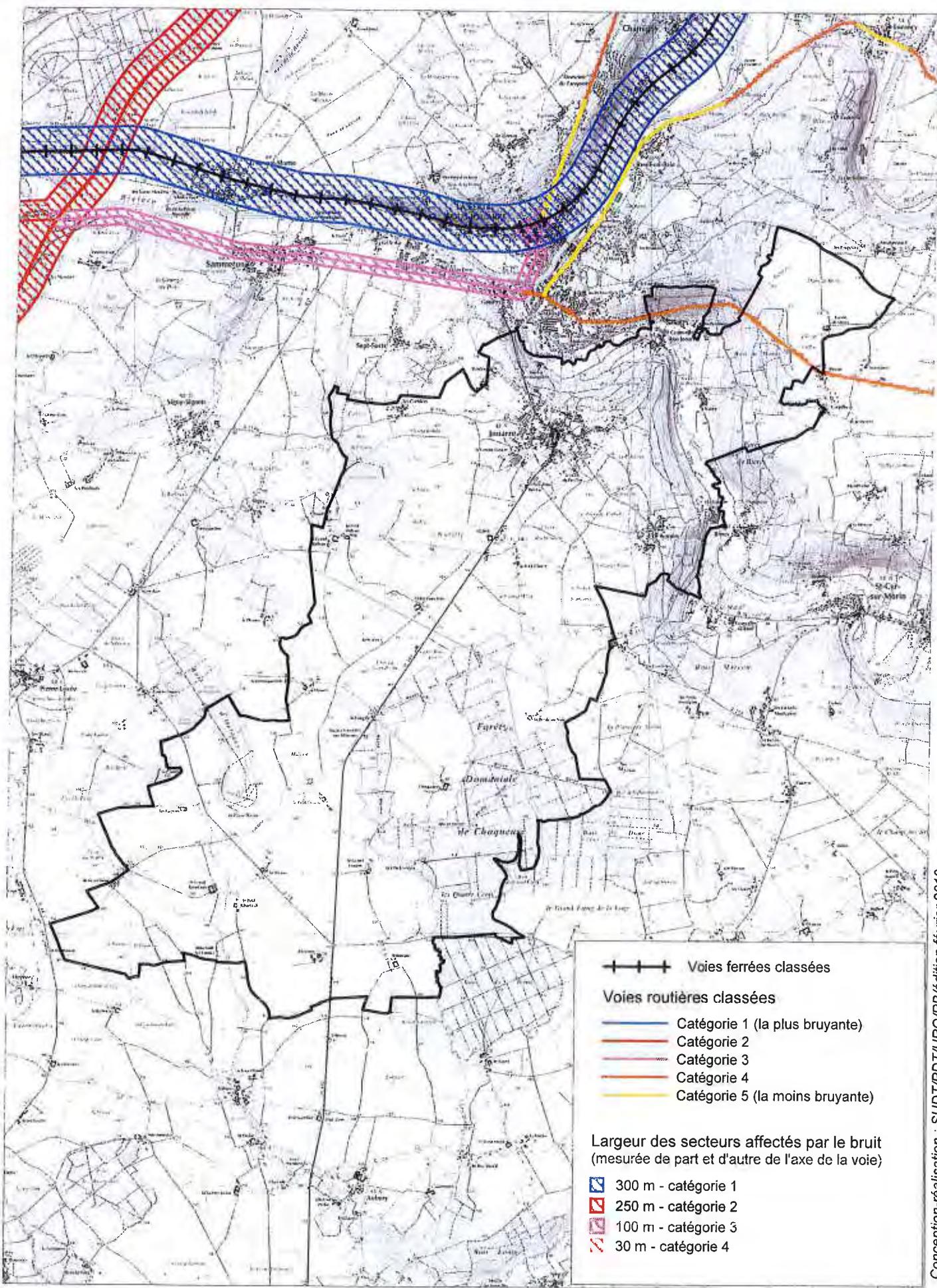




# ANNEXE 3 : PLAN



**COMMUNE DE JOUARRE**  
**Classement sonore des voies**



AS<sub>1</sub>

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (I).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(I) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS<sub>1</sub>

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2<sup>e</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de faire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1<sup>e</sup> Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

### 2<sup>e</sup> Droits résiduels du propriétaire

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

- L'aqueduc de la DHUY'S, ouvrage propriété de la ville de Paris, faisant partie du réseau des dérivations destinées à l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne, traverse le territoire de la commune de Chézy sur Marne.

La largeur de la zone non aedificandi est fixée à 13 m de part et d'autre de la limite de l'emprise de l'aqueduc.

La largeur de la zone de protection sanitaire est fixée à 40 m de part et d'autre de la paroi extérieure de l'aqueduc en maçonnerie.

Vous trouverez en annexe le texte concernant cette protection.

Cependant l'exploitation de l'aqueduc peut nécessiter des modifications, créations ou suppression d'ouvrages techniques. A cet égard une dérogation explicite devra donc être prévue dans les règlements de zone du P.O.S..

Enfin, pour que ces prescriptions puissent être précisées dans chaque cas, compte tenu notamment de l'implantation exacte de l'aqueduc, il convient que toutes les demandes de permis de construire ou de certificat d'urbanisme soient adressées pour avis à la S.A.G.E.P., Centre de Production de Provins 7 rue Notre Dame 77160 Provins.

La protection du captage communal de PAVANT situé au lieu dit "La Baignoire à Cannes" a été instituée par arrêté préfectoral du 1er avril 1992, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire ainsi que le plan de situation de cet ouvrage.

## PROTECTION DES AQUEDUCS

### DE LA VILLE DE PARIS

18

#### FONDEMENT DES SERVITUDES DE SERVICE PUBLIC

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme article R.111.21

#### COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES SERVITUDES

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville, 75196 PARIS RP - Tél : 42-76-40-40

#### CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P. (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris)  
9 rue Schoelcher 75675 PARIS CEDEX 14 -

#### EFFETS DES SERVITUDES

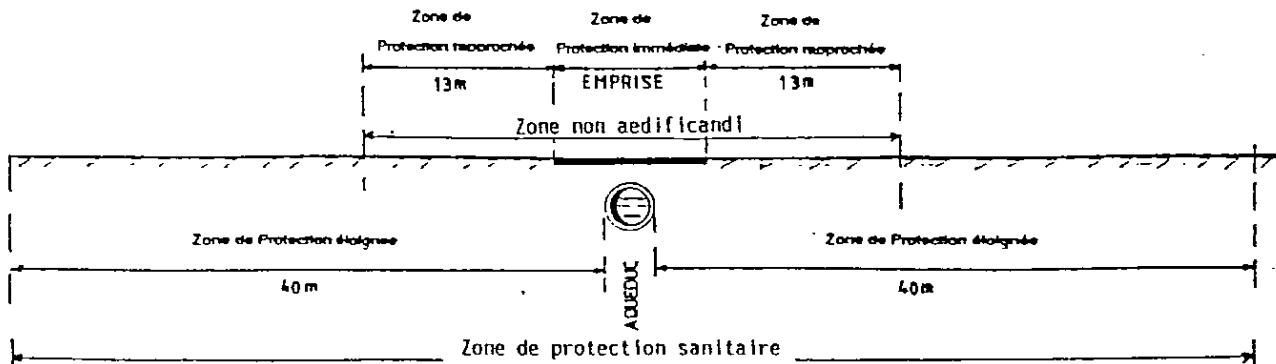
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

#### ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la S.A.G.E.P. autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la S.A.G.E.P. est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitiée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

#### ZONES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.
- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (Fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs: interdits.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (Puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...): interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.
- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.
- Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.
- Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

a) parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable ( cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

b) transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton, armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (Fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs: interdits, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (Puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...): interdits.

- Fouilles, carrières et décharges : interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.

- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales ( installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).

- Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

a) parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable ( cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

b) parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

S.A.G.E.P.  
CENTRE DE PRODUCTION DE PROVINS

7 rue Notre Dame  
77160 PROVINS

Tél. : 64.00.02.23.

b) Haies vives

41

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

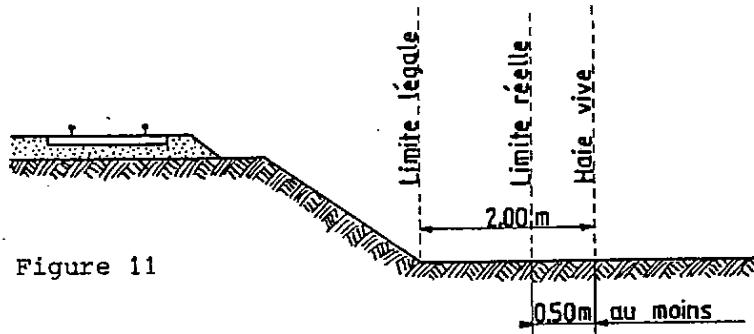


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculmement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

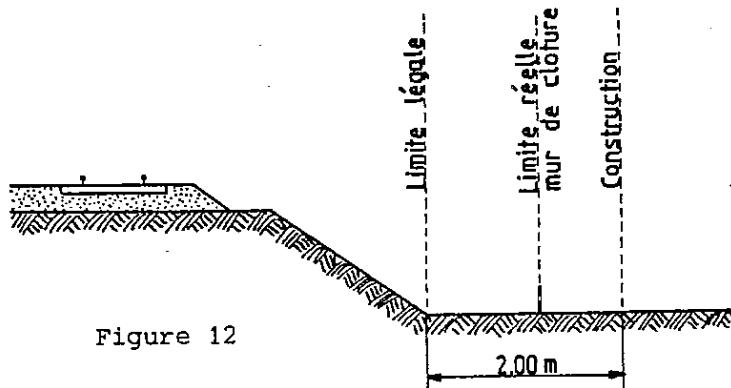


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

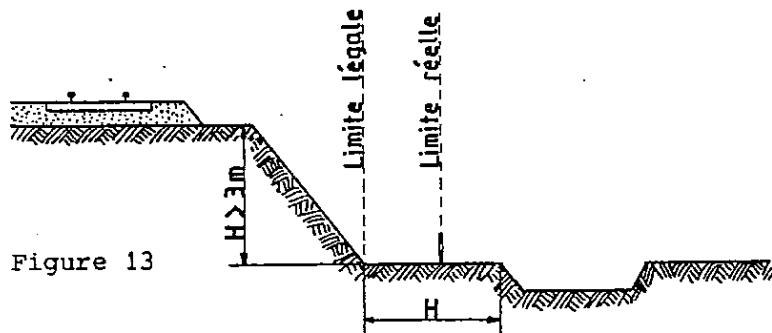
Cette servitude de reculmement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

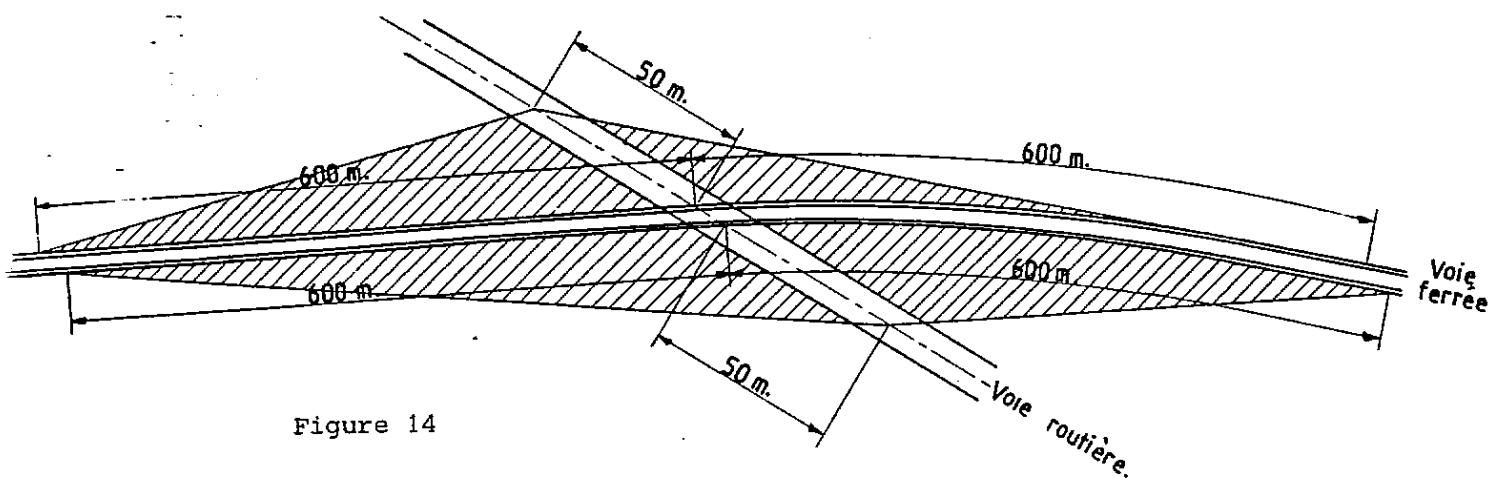
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

## RU DE LA VORPILLIERE

N° rég. : 77238002

N° SPN : 110020108

Type de zone : 1

Année de description : 1998  
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 36,76 (ha)  
Altitude : (m)

### ***DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL***

Rédacteurs : Johan GOURVIL, Xavier RAYNAUD

#### **Liste de communes :**

77238 JOUARRE

#### **Typologie des milieux :**

a) Milieux déterminants :

b) Autres milieux :

c) Périphérie :

Commentaires :

#### **Compléments descriptifs :**

a) Géomorphologie :

Commentaires :

b) Activités humaines :

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

Commentaires :

d) Mesures de protection :

Commentaires :

e) Autres inventaires :  Directive habitats  Directive Oiseaux

#### **Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

Commentaires :

#### **Critères d'intérêt**

N° rég. : 77238002 / N° SPN : 110020108

a) Patrimoniaux :

b) Fonctionnels :

c) Complémentaires :

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

**Critères de délimitation de la zone :**

Commentaires :

**Commentaire général :**

Le ru de la Vorpillièvre comporte une très belle station de *Polystichum setiferum* espèce rare en Ile-de-France, mais non protégée (GOURVIL & RAYNAUD, 1999). Cette station est intéressante car continue sur une très grande partie du ru. Par ailleurs, le ru possède un intérêt paysager non négligeable : nombreuses fougères sur des pentes abruptes.

**Liens avec d'autres ZNIEFF :**

**Sources / Informateurs**

**Sources / Bibliographies**

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source				
				min	max	début	fin					
<b>Ptéridophytes</b>												
<b>Filicinophytes (fougères)</b>												
<i>Polystichum setiferum</i>												

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

## LE PETIT MORIN

N° rég. : 77405003

N° SPN : 110020115

Type de zone : 1

Année de description : 1998  
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 25,04 (ha)  
Altitude : (m)

Type de procédure : Nouvelle zone

### ***DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL***

Rédacteurs : Johan GOURVIL, Xavier RAYNAUD

#### **Liste de communes :**

#### **Typologie des milieux :**

a) Milieux déterminants :

b) Autres milieux :

c) Périmphérie :

Commentaires :

#### **Compléments descriptifs :**

a) Géomorphologie :

Commentaires :

b) Activités humaines :

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

Commentaires :

d) Mesures de protection :

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

#### **Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

Commentaires :

#### **Critères d'intérêt**

N° rég. : 77405003 / N° SPN : 110020115

Page 1

a) Patrimoniaux :

b) Fonctionnels :

c) Complémentaires :

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

**Critères de délimitation de la zone :**

Commentaires :

**Commentaire général :**

Le Petit Morin est une rivière connue pour abriter *Zannichellia palustris*, espèce protégée sur le plan régional. En outre, le cours francilien de la rivière a été proposé au titre de la Directive Habitats pour la présence de plusieurs espèces de poissons de l'annexe II. Il est donc nécessaire d'homogénéiser l'inventaire ZNIEFF avec les sites de la Directive.

**Liens avec d'autres ZNIEFF :**

**Sources / Informateurs**

**Sources / Bibliographies**

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source				
				min	max	début	fin					
<b>Angiospermes</b>												
<b>Monocotylédones</b>												
<i>Zannichellia palustris</i>												

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

## ETANG DE PEREUSE

N° rég. : 77238001

N° SPN : 110001184

Type de zone : 1

Année de description : 1985  
Année de mise à jour : 1995

Superficie : 26,00 (ha) Type de procédure : Correction complémentaire  
Altitude : 123 (m)

### DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : EVE, JARRY.

#### Liste de communes :

77238 JOUARRE

#### Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :  
22 Lacs, étangs, mares (eau douce)

b) Autres milieux :

c) Périphérie :  
4 Forêts

Commentaires :

#### Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :  
61 Plateau

Commentaires :

b) Activités humaines :  
05 Chasse  
04 Pêche

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

Commentaires :

d) Mesures de protection :

Commentaires :

e) Autres inventaires :  Directive habitats  Directive Oiseaux

#### Facteurs influençant l'évolution de la zone :

Commentaires :

## Critères d'intérêt

### a) Patrimoniaux :

20 Faunistique  
26 Oiseaux

### b) Fonctionnels :

c) Complémentaires :

### Bilan des connaissances concernant les espèces :

#### **Critères de délimitation de la zone :**

### Commentaires :

### Commentaire général :

#### Liens avec d'autres ZNIEFF :

### Sources / Informateurs

## Sources / Bibliographies

**Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes**

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	

**Service  
de la Préservation  
des Espaces,  
du Patrimoine  
et de la  
Biodiversité**

Nature et  
paysages  
protégés en  
Île-de-France

Porter  
à connaissance

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Natura 2000  
Directive "Habitats"
- Natura 2000  
Directive "Oiseaux"
- Sites inscrits
- Sites classés
- PNR
- ZICO
- (APB, RN, RNV)

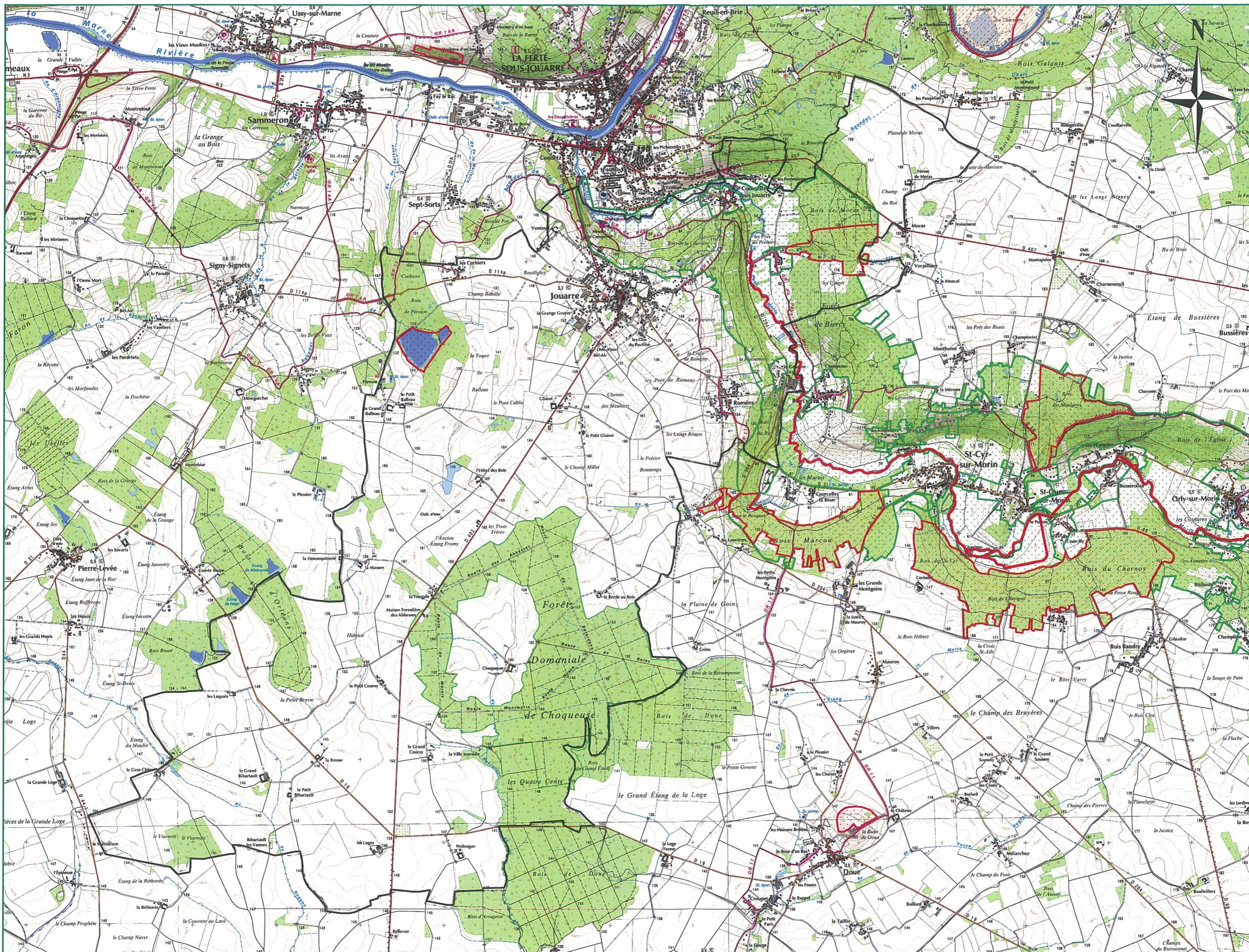
Echelle : 1 / 40 000

Ce document est édité  
à titre informatif,  
il n'a pas de  
valeur juridique

Données :  
DIREN 2010  
IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Mars 2010



**Service  
de la Préservation  
des Espaces,  
du Patrimoine  
et de la  
Biodiversité**

**Nature et  
paysages  
protégés en  
Île-de-France**

**Porter  
à connaissance**

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Natura 2000
- Directive "Habitats"
- Natura 2000
- Directive "Oiseaux"
- Sites inscrits
- Sites classés
- PNR
- ZICO
- (APB, RN, RNV)
- Limites communales

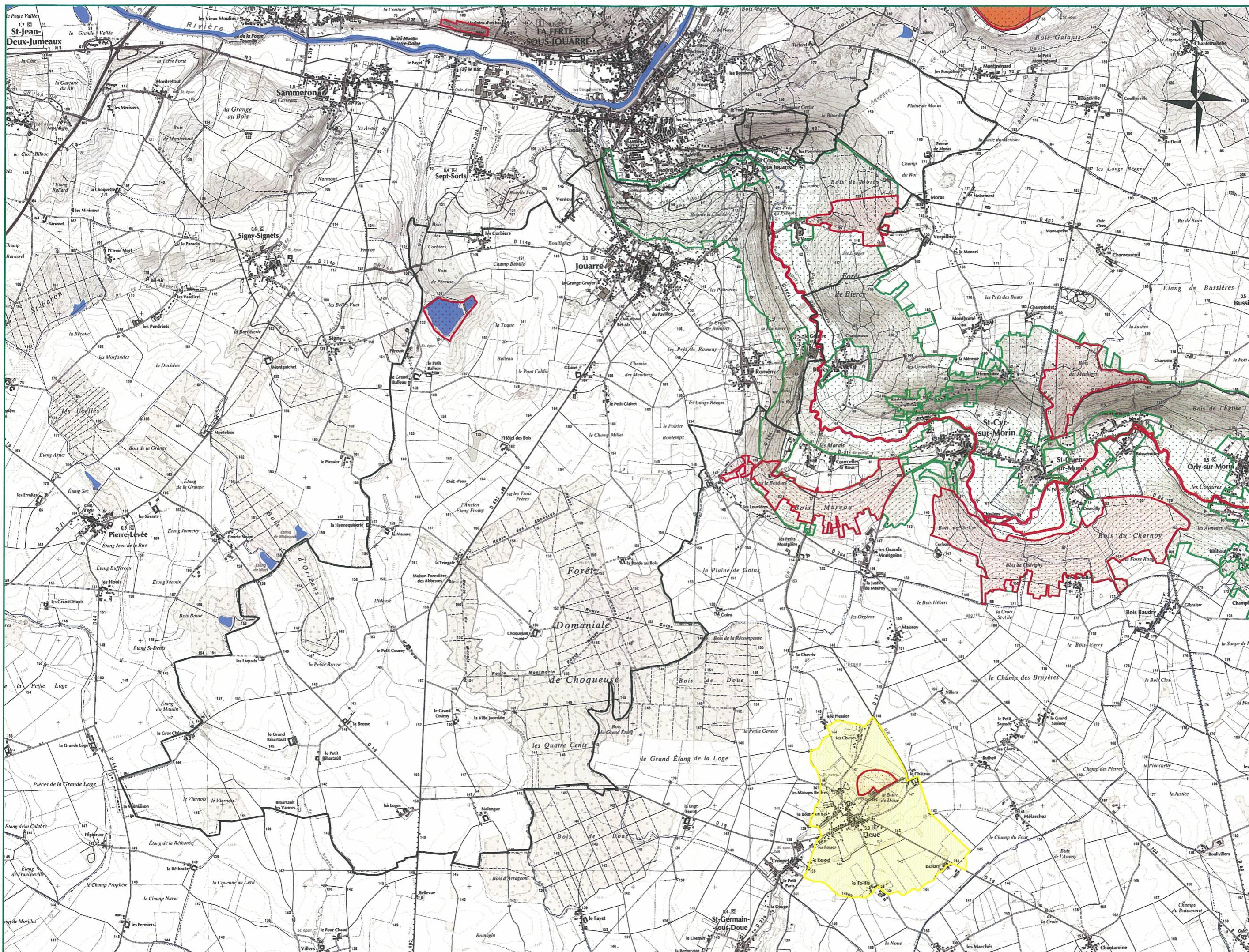
Echelle : 1 / 40 000

Ce document est édité  
à titre informatif,  
il n'a pas de  
valeur juridique

Données :  
DIREN 2010  
IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Mars 2010





## **PROTECTION SANITAIRE DU TRONÇON AMONT DE L'AQUEDUC DE LA DHUYS**

### **1. FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre :

- Code de l'Environnement (article L.210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L.1321-1 et suivants, article R.1321-1 et suivants)
- Circulaire n°62-50 du 15 mars 1962 (instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population)
- Code de l'Urbanisme (articles R.111.2 et R.126.1)

### **2. COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS**

Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4

### **3. REGIE DU SERVICE PUBLIC**

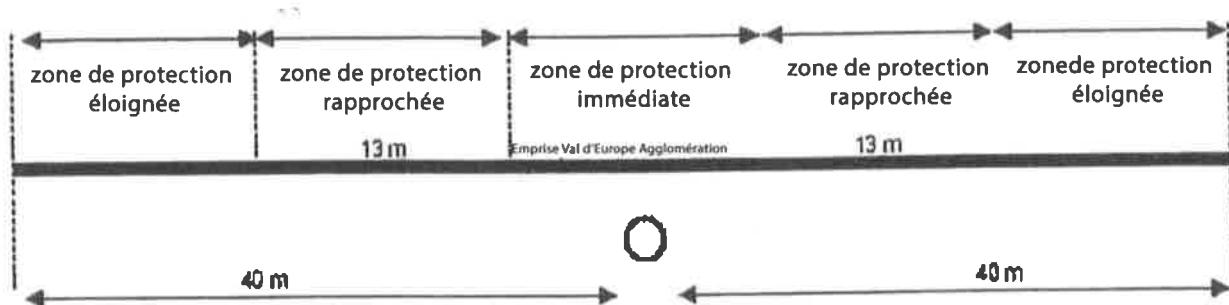
En cours de désignation

#### 4. EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire du tronçon amont de l'Aqueduc de la Dhuys

**Trois zones de protection sont à considérer :**

- ① **La zone de protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
- ② **Les zones de protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise
- ③ **Les zones de protection éloignées** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc



**Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées**

#### 5. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite, excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transittée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

## 6. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

**Dans cette zone sont interdits :**

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur, ....),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,
- Les parcs de stationnement pour véhicules, quelle que soit leur nature,

**Dans cette zone sont tolérés :**

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement, les éloignant de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec des regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

## 7. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

**Dans cette zone sont interdit :**

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dès dans une chambre en maçonnerie étanche et visible à l'extérieur des habitations.
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtrez bactérien percolateur,...)
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,

**Dans cette zone sont tolérés :**

- Les stockages d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique, moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Les parcs de stationnement pour les véhicules, sous réserve que le sol en rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale se service du fluide transporté, avec des regards de visite.

**Remarque :**

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

**Val d'Europe Agglomération**  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4  
Tel : 01.60.43.80.80

## Liste des alignements

n°	Localisation
1.	Route Départementale n° 114
2.	Route Départementale n° 114p
3.	Route Départementale n° 402
4.	Route Départementale n° 402
5.	Grande Place
6.	Ruelle du Pressoir
7.	Place Saint Paul
8.	Rue de la Tour
9.	Rue Jehan de Brie
10.	Rue Montmorin
11.	Rue du Puits Certain
12.	Rue Bicêtre
13.	Rue Hennequin
14.	Rue du Puits
15.	Ruelle Bicêtre
16.	Rue de la Pierre
17.	Rue du Petit Palais
18.	Rue du Marteroy
19.	Rue de la cour des Nobles
20.	Ruelle de la cour des Nobles
21.	Rue du Stade
22.	Rue du Pont

23.	Rue du Pressoir
24.	Rue A et G Solvert
25.	Rue des Pommières
26.	Rue de Chennevières
27.	Rue du Cloud
28.	Rue de la Mare
29.	Ruelle Besnard
30.	Rue de la Treille
31.	Rue du Poncelet
32.	Rue du Torchon
33.	Rue du rû de Vrou
34.	Cour du Haut
35.	Rue de Biercy